



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 46351

## Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la création d'une cour criminelle internationale chargée de sanctionner les crimes contre l'humanité ou de génocide ou de guerre. Après de nombreuses années de travail, il semblerait que les experts de la commission de droit international de l'ONU soient arrivés à un projet satisfaisant. Ce projet avait, semble-t-il, été soutenu par de nombreux pays dont la France. Or, il apparaît que notre pays ainsi que d'autres tels l'Iran, l'Irak, la Birmanie, la Libye, soient intervenus pour faire reporter à 1998 l'examen de ce projet. Il lui demande, d'une part, les raisons pour lesquelles la France a sollicité le report de l'examen de cet important dossier pourtant indispensable compte tenu d'événements récents comme ceux de l'ex-Yougoslavie et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France est largement à l'origine de l'idée d'une juridiction pénale internationale de nature permanente qui sanctionnerait les auteurs des crimes les plus odieux. Les tragiques événements en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont conduit à la mise en place de tribunaux ad hoc créés sur la base de résolutions du Conseil de sécurité. Ils ont également convaincu la communauté internationale d'aller au-delà en se dotant d'un mécanisme permanent. La France s'est prononcée sans ambiguïté pour cette entreprise. Il ne suffit pas cependant d'exprimer un soutien de principe en faveur d'une telle institution ; il convient surtout de la doter des moyens d'exercer sa mission, face aux défaillances éventuelles des juridictions nationales et à l'hostilité prévisible des auteurs ou complices de ces crimes. Ce souci d'efficacité guide la délégation française dans le cadre des travaux du Comité préparatoire chargé d'élaborer, sous l'égide des Nations unies, le projet de statut d'une Cour criminelle internationale. Le texte initial soumis aux États par la commission de droit international a logiquement servi de point de départ aux négociations menées dans le cadre du comité. Mais ce document ne contient que la structure générale d'un futur statut : il appartient aux États de le compléter ; la France et de nombreuses autres délégations s'y sont employées en 1996 en soumettant des propositions nombreuses à la réflexion collective, dans le plein respect du mandat confié au comité préparatoire. Il est vrai qu'une telle exigence ne correspond pas à l'approche de certaines délégations étatiques et non gouvernementales qui prônaient l'adoption rapide d'un texte général, laissant ainsi aux futurs juges le soin d'adopter leurs règles de fonctionnement et d'interpréter telle ou telle disposition imprécise. Nous avons répondu sur ce point avec fermeté : une telle solution a pu paraître viable lors de la création de juridictions dont la compétence était limitée dans le temps et dans l'espace ; elle n'est pas envisageable pour une cour dont l'action s'inscrit dans la durée et dans un cadre universel. Les juges doivent disposer d'un instrument précis et complet qui entoure leur travail de toutes les garanties de procédures et les mettent à l'abri de toute critique mettant en cause leur objectivité et leur impartialité. La future juridiction ne serait pas préservée de telles attaques si elle devait adapter ses règles de fonctionnement au gré des personnes et des circonstances. Pour autant, la France s'associe pleinement aux délégations occidentales et aux ONG qui estiment que le maintien du calendrier initial permettra de tirer avantage d'une atmosphère politique favorable à l'établissement de la cour. Nous avons donc

soutenu la resolution recemment adoptee par la 51e assemblee generale des Nations unies, qui prevoit la poursuite et l'intensification des travaux du comite preparatoire, appele a se reunir encore a quatre reprises avant la tenue de la conference diplomatique prevue en 1998. Maintenant que les Etats ont exprime leurs vues, les negociations devraient entrer dans une phase active tendant a l'elaboration d'un langage de synthese. La prochaine session du comite (10-21 fevrier 1997) se penchera notamment sur la definition de la competence materielle de la cour. Nous sommes convaincus qu'un accord devrait se faire pour confier a la cour la sanction penale internationale des crimes qui heurtent la conscience meme de l'humanite et dont l'impunite est inadmissible : genocide, violations graves des lois et coutumes de la guerre, crimes d'agression, crimes contre l'humanite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46351

**Rubrique :** Organisations internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6527

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 372